

VD_FINDINFO HC / 2009 / 364 vom 17. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___364

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 364 du 17 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 364 del 17 settembre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONGÉ DE REPRÉSAILLES, RÉSILIATION ABUSIVE, CERTIFICAT DE TRAVAIL, ABUS DE DROIT, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRAVAIL, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | 2 CC, 328 al. 1 CO, 328 CO, 330a al. 1 CO, 330a CO, 336 al. 1 let. d CO, 336 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante estime qu'elle a été victime d'un congé-représailles au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO après avoir émis des revendications relatives notamment au respect de son cahier des charges. Ce grief est infondé, pour les motifs complets et pertinents exposés par les premiers juges en pages 27 et 28 du jugement et que la cour de céans fait siens en

application de l'art. 471 al. 3 CPC. Il convient en outre de relever qu'engagée en qualité de secrétaire de l'intimée, la recourante n'était pas habilitée à émettre des prétentions remettant en cause la position de la secrétaire générale, désignée comme sa supérieure hiérarchique dans le cahier des charges (jgt, p. 14). Au surplus, la recourante ne démontre pas que, dans le cadre de sa sphère de compétence, elle aurait présenté une réclamation qui aurait provoqué une réaction négative de son employeur. En effet, comme l'ont relevé avec raison les premiers juges (jgt, p. 28), les pièces du dossier et les témoignages recueillis indiquent que le motif ayant présidé à la décision de résilier le contrat de travail de la recourante était l'impossibilité de trouver une issue au conflit l'opposant à la secrétaire générale de l'intimée. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

La recourante invoque également une violation de l'art. 328 CO, l'intimée n'ayant, à son avis, pas pris toutes les mesures que l'on pouvait attendre d'elle pour désamorcer le litige la divisant d'avec la secrétaire générale. On ne saurait suivre la recourante dans son argumentation. En effet, comme l'ont retenu les premiers juges, dont les considérations complètes et convaincantes (jgt, pp. 28 et 29) peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC), l'intimée s'est au contraire employée à rechercher les sources du conflit divisant la recourante d'avec sa supérieure hiérarchique et à trouver une solution à celui-ci. Elle a en effet organisé plusieurs tentatives de conciliation, l'entrevue du 28 septembre 2007, l'audition du 10 novembre 2007 par le comité et la séance de médiation du 21 décembre 2007, satisfaisant ainsi - dans une mesure peu commune mais s'expliquant par la profession des intéressées - à son obligation de protection de la personnalité de ses employés. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également.

E. 5

La recourante estime que le congé est abusif dans la manière dont il a été donné. Les premiers juges ont notamment considéré que divers intervenants avaient été mobilisés à plusieurs reprises dans le but de trouver une solution au conflit existant et qu'il était établi qu'il avait été renoncé à une médiation en raison de la détérioration des relations entre les protagonistes, qui enlevait toute perspective d'aboutissement à cette démarche. Ils ont en outre estimé qu'il n'existait aucune preuve d'une promesse de non-licenciement faite à la recourante, élément qui ne permettait au demeurant pas à lui seul de conclure à un licenciement abusif selon la jurisprudence. Ils ont relevé que les démissions de N. _____ et Q. _____ étaient certes en partie liées à la crise traversée par le secrétariat de l'intimée, mais étaient également motivées par d'autres raisons. De plus, bien que la recourante ait été priée de quitter les locaux le jour même de son licenciement, ils ont retenu qu'aucun élément au dossier ne permettait d'affirmer que les collègues de la recourante auraient pu croire à un licenciement de nature à remettre en cause l'honnêteté de celle-ci. Selon eux, le fait que l'employée, libérée de son obligation de travailler le jour même de son licenciement, ait dû remettre ses clefs au moment de partir n'était pas contraire à l'usage (jgt, pp. 30 et 31). Ces motifs, complets et pertinents, peuvent être confirmés par la cour de céans (art. 471 al. 3 CPC). On ne voit au demeurant pas comment l'intimée aurait pu agir autrement, au vu notamment de l'échec des tentatives de trouver une solution au conflit relationnel divisant la recourante d'avec sa supérieure hiérarchique. Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

La recourante invoque enfin que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les témoignages n'avaient pas permis d'établir qu'elle avait effectué les tâches décrites dans le projet de certificat de travail qu'elle avait élaboré, deux témoins ayant déclaré adhérer au contenu de celui-ci. Le certificat de travail prévu à l'art. 330a CO doit être complet et conforme à la réalité. Si le travailleur estime que le document qui lui est remis n'est pas le reflet de la réalité ou est incomplet, il peut demander à l'employeur de le rectifier, notamment en lui proposant une version de remplacement. Si celui-ci refuse ou ne réagit pas, l'employé peut agir en justice. Dans ce cadre, il appartient au travailleur de prouver les faits justifiant l'établissement d'un certificat de travail différent de celui qui lui a été remis (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Commentaire des art. 319 à 341 CO, 2009, n. 9 et 12 ad art. 330a CO, pp. 403 et 407; Wyler, *Droit du travail*, 2^{ème} éd. 2008, pp. 366-367). En l'espèce, l'argumentation développée par la recourante ne permet pas de démontrer que le certificat délivré serait incomplet ou incorrect. Les premiers juges se sont basés sur trois témoignages pour retenir qu'il n'était pas établi que la recourante avait effectué les tâches décrites dans le projet qu'elle avait élaboré, ni que les modifications demandées étaient conformes à la réalité, notamment en ce qui concernait l'appréciation du caractère et du comportement de la recourante (jgt, pp. 32-33). Ces considérations, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour B. _____), ■ M e Catherine Jaccottet Tissot (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'378 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :